

**EXTRAIT**  
DU  
**Registre des Arrêtés du Maire**  
DE LA COMMUNE DE VIAS

**Arrêté : 2023-270**

**Objet : Réglementation de la circulation « Sens interdit »**  
**Rue de l'Hospice**

date de publication :

17/11/2023

**LE MAIRE**

VU le Code de la Sécurité Intérieure,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2,  
VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 à R 411-8  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,  
VU l'arrêté municipal n° 2018-017 en date du 15 janvier 2018 relatif à la réglementation de la circulation « rue Montmorency »,

**CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie communale Rue de l'Hospice en y réglementant le sens de la circulation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté municipal du 15 janvier 2018, règlementant la circulation et le stationnement sur la commune de Vias, et notamment l'article 1 alinéa 2 est modifié de la façon suivante :

- Le sens de circulation de la rue de l'Hospice est modifié afin de permettre l'accès à la rue Montmorency,
- Un panneau sens interdit est placé à l'angle de la rue Georges Clémenceau et la rue Rabelais,
- Un panneau de signalisation directionnelle sera installé en position frontale de la rue Marechal Joffre afin de diriger les véhicules vers la rue Rabelais,
- La place de stationnement située entre le 10 et le 10 bis rue de l'Hospice sera supprimée.

**ARTICLE 2** : Des panneaux de signalisation routière, complétés par des panneaux d'indication conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront installés afin de matérialiser ces dispositions et entretenus par les Services techniques de la ville de Vias.

**ARTICLE 3** : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

**ARTICLE 4** : Les véhicules d'intervention d'urgence des services de secours, peuvent déroger aux dispositions du présent arrêté à leurs risques et périls.

**ARTICLE 5** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de MARSEILLAN, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 10 novembre 2023

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de Vias**

